



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE : UN CAS DÉTECTÉ DANS LA FAUNE SAUVAGE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Troyes, le 6 avril 2022

Le virus Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) circule activement en France. A la date du 5 avril 2022, on compte 1 180 foyers d'IAHP en élevage, 45 cas en faune sauvage et 22 cas en basse-cour.

Dans l'Aube, ce virus a été identifié sur un cygne retrouvé mort le 25 mars dans la commune de Mesnil-Saint-Père.

Afin d'éviter la propagation du virus, une zone de contrôle temporaire (ZCT) a été établie dans les communes de **Briel-sur-Barse, Dosches, Géraudot, La Loge-aux-chèvres, Lusigny-sur-Barse, Mesnil-Saint-Père, Montiéramey, Montreuil-sur-Barse, Piney, La Villeneuve-au-Chêne.**

Mesures prises dans ces zones :

- les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont recensés et visités par les services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- la mise à l'abri des volailles et oiseaux captifs est obligatoire ;
- les mesures de biosécurité sont renforcées et les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits ;
- l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes est interdite ;
- une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est mise en place.

Des restrictions s'appliquent sur les activités de plein-air :

- Interdiction des loisirs de pleine nature (promenade, jeux, ...) à proximité des berges des cours d'eau, des canaux, des plans d'eau. Les promenades restent autorisées en restant sur les sentiers balisés (chiens compris)
- Les activités nautiques ou aquatiques restent également autorisées dès lors qu'elles se pratiquent en pleine eau, loin des berges et des roselières. L'accès au plan d'eau doit impérativement s'effectuer à partir des seuls accès de mise à l'eau aménagés (plages, zones aménagées non enherbées, ports, digues, pontons...).
- Interdiction de la chasse et destruction du gibier à plumes
- Interdiction de la chasse et destruction du gibier à poil sans attestation de formation à la biosécurité
- Interdiction de pêcher à proximité ou depuis les berges et roselières
- La pêche à partir d'une embarcation reste autorisée en pleine eau depuis les accès de mise à l'eau aménagés

Toute mortalité d'oiseaux dont la cause n'est pas évidente doit être signalée aux services suivants :

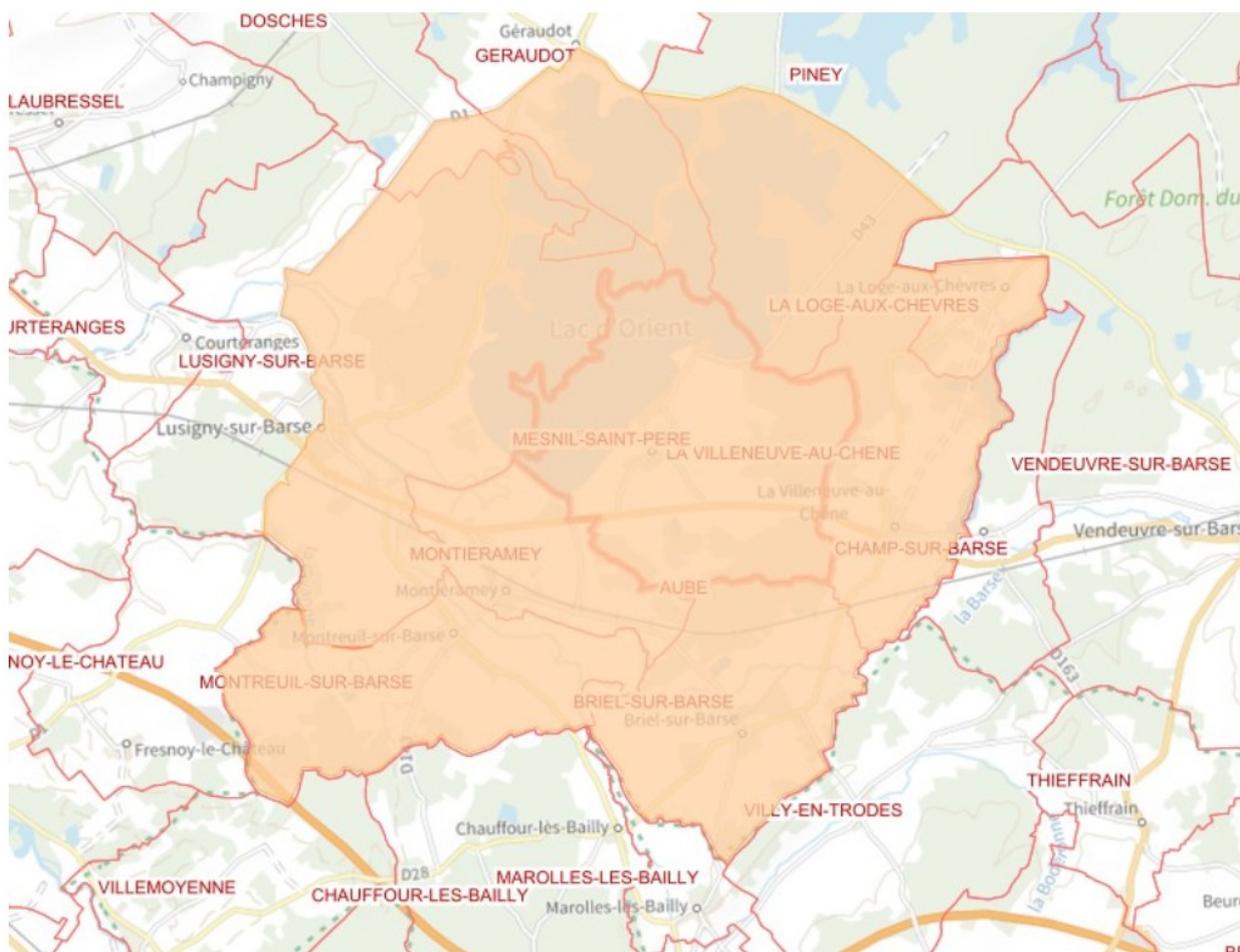
- fédération de chasse : 03.25.71.51.11 ou 07.69.67.43.70 ou 06.85.91.06.46
- office français de la biodiversité : 03.25.49.80.10 et 06.27.02.57.29.

Ces restrictions pourront être levées au plus tôt 21 jours après le dernier cas confirmé dans la zone. Si aucun autre oiseau mort n'est retrouvé, l'arrêté préfectoral prendra fin le 15 avril 2022.

Ce nouveau cas rappelle l'impérieuse nécessité de respecter les mesures de biosécurité pour éviter la diffusion du virus. Plus d'informations : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Il est rappelé que les produits alimentaires à base de volailles peuvent être consommés en toute sécurité.

Cartographie des communes de la zone de contrôle temporaire (ZCT)



Contact presse

Bureau de la représentation de l'État et de la communication
Tél : 03 25 42 35 00
Mél : pref-communication@aube.gouv.fr

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
2, rue Pierre LABONDE
CS 20 312- 10025 Troyes Cedex
www.aube.gouv.fr

 @Prefetaube
 @Prefet10